

HEATHCLIFF SA
Société Anonyme
Au capital de 45.735 €uros
Siège social : 15, rue de Douai - 75009 PARIS
RCS PARIS 348 916 685

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE HEATHCLIFF SA

I. EXPOSE PREALABLE

1/ La société **HEATHCLIFF SA**, société confondue, est une Société Anonyme au capital de 45.735 euros, dont le siège social est 15, rue de Douai – 75009 PARIS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 916 685.

Son capital est divisé 3.000 actions de 15,245 euros de valeur nominal chacune.

La société HEATHCLIFF SA a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019.

2/ La société **LAWRENCE ENTREPRISE**, société confondante, est une Société par Actions Simplifiée au capital de 2.142.000 €, dont le siège social est 15, rue de Douai – 75009 PARIS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro S03 964 801.

3/ A la date des présentes, la société **LAWRENCE ENTREPRISE** est propriétaire de la totalité des 3.000 actions composant le capital social de la société **HEATHCLIFF SA**.

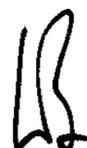
4/ Aux termes d'une délibération en date du 23 novembre 2020, l'associé unique de la société **LAWRENCE ENTREPRISE** a décidé la dissolution sans liquidation de la société **HEATHCLIFF SA** dans les conditions des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil et a donné tous pouvoirs à Monsieur Laurent **BOUTONNAT**, Président de la société dissoute, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

II. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Laurent **BOUTONNAT**, Président de la société **LAWRENCE ENTREPRISE**, Associée Unique de la société **HEATHCLIFF SA** sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare :

Dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la société HEATHCLIFF SA, à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société **HEATHCLIFF SA** à la société **LAWRENCE ENTREPRISE**, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci



soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société HEATHCLIFF SA à la société LAWRENCE ENTREPRISE prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit 30 jours après la publication légale de la présente déclaration, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société HEATHCLIFF SA, société confondue, au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société LAWRENCE ENTREPRISE des parts de la société HEATHCLIFF SA, constituera un boni ou un mali de confusion, laquelle somme sera déterminée au jour de l'arrêté des comptes définitifs de la société qui sera établi à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux.

A la date de la transmission du patrimoine de la société HEATHCLIFF SA, la société LAWRENCE ENTREPRISE se substituera à la société dissoute dans tous ses biens, droits et obligations et prendra à sa charge toutes opérations actives et passives réalisées par la société HEATHCLIFF SA.

III. REGIME FISCAL

1. Dispositions générales

Les représentants de la société LAWRENCE ENTREPRISE, société confondante, et de la société HEATHCLIFF SA, société dissoute, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

2. Date d'effet fiscal

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation est fixée au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, toutes opérations faites à compter de cette date par la société HEATHCLIFF SA, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la société LAWRENCE ENTREPRISE.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société HEATHCLIFF SA, société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

3. Application du régime spécial des fusions en matière d'impôt sur les sociétés

Les représentants de la société HEATHCLIFF SA, société dissoute, et de la société LAWRENCE ENTREPRISE, société confondante, déclarent placer la présente dissolution-confusion, sans liquidation par voie de transmission de patrimoine, sous le régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées à l'article 210 A du Code Général des Impôts.



En conséquence, l'Associée Unique, la société LAWRENCE ENTREPRISE, société confondante, prend les engagements suivants :

- A reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. La société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute.
- A reprendre au passif de son bilan, s'il en existe, les provisions dont l'imposition est différée chez la société HEATHCLIFF 5A, société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission du patrimoine, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan.
- A se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute. A cet égard, l'Associée Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société HEATHCLIFF SA.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. A cet égard, l'Associée Unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3 d précité de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.
- A inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondante.

4. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, Monsieur Laurent BOUTONNAT, ès-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, dans les délais légaux, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
- En ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 du Code Général des Impôts.

5. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société dissoute et de la société confondue constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.



Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société confondante continuera la personne de la société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code Général des Impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

L'Associée Unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société au regard de la TVA, dont la société HEATHCLIFF SA serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société HEATHCLIFF SA à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associée Unique, en application de la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130.

6. Droits d'enregistrement

La présente confusion de patrimoine sera soumise à la formalité de l'enregistrement et sera accomplie par le représentant de la société confondante.

7. Pouvoirs en vue des formalités

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la société LAWRENCE ENTREPRISE, Associée Unique de la Société HEATHCLIFF SA désigne Monsieur Laurent BOUTONNAT, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société HEATHCLIFF SA, qui seront transmis à la société confondante ;
- Contrôler l'acquis régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société HEATHCLIFF SA à la société LAWRENCE ENTREPRISE et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société LAWRENCE ENTREPRISE des biens de la société HEATHCLIFF SA ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la société HEATHCLIFF SA en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société HEATHCLIFF SA auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;



- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société HEATHCLIFF SA et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société LAWRENCE ENTREPRISE ;
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-S, alinéa 3 du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société HEATHCLIFF SA envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

Le représentant, ès-qualité, avec faculté de délégation, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société HEATHCLIFF SA ;
- Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De telle sorte que la société HEATHCLIFF SA, ainsi confondue, soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-S du Code Civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS,
Le 23 novembre 2020,
En quatre exemplaires originaux.



Monsieur Laurent BOUTONNAT
Président

Inregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 04/12 2020 Dossier 2020 00047983, référence 7544P61 2020 A 17195
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

